



**DECISION N° 07/2024/ARMP/CR/CRDS/ DU 13 DECEMBRE 2024 :**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFRENDIS ET DES SANCTIONS STATUANT EN FORMATION LITIGE RELATIF A LA JONCTION DES RECOURS DE L'ENTREPRISE GUINEENNE DE CONSTRUCTION ET BUSINESS (CO-GUIB) ET L'ENTREPRISE SERENITY BUSINESS SERVICE, CONTRE L'UNIVERSITE GENERAL LANSANA CONTE DE SONFONIA -CONAKRY (UGLC/S-C). CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES OUVERT DAO/02/UGLC-SC/RECT/PRMP 2024 POUR LE NETTOYAGE, L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AMÉNAGÉS, NON AMÉNAGÉS, RAMASSAGE ET TRANSPORT DES ORDURES, NETTOYAGE DES BUREAUX, DES SALLES DE CLASSES, AMPHITHÉÂTRES, DES TOILETTES ADMINISTRATIVES DU CAMPUS DE SONFONIA ET DU CENTRE D'ETUDES DE LANGUE ANGLAISE (CELA) DES LOTS 1 ET 2.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS STATUANT EN FORMATION LITIGES.**

**Vu** l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

**Vu** la Charte de la Transition ;

**Vu** la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

**Vu** la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

**Vu** le Décret D/2022/0227/PRG/CNRD/SGG du 10 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Décret D/2022/0077/PRG/CNRD/SGG du 02 février 2022, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics;

*[Handwritten signatures and initials]*

*[Handwritten text: P.S.S.]*

*[Handwritten text: 1]*

**Vu** le décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après avoir entendu **Monsieur Bakari DIAKITE**, Directeur de la Règlementation des Affaires Juridiques (DRAJ) en qualité de rapporteur technique, en présence de :

- 1- M. Sidi Mouctar DICKO, président du Conseil de Régulation;
- 2- M. Holomo Koni KOUROUMA, Vice-Président;
- 3- M. Moussa Iboun CONTE, membre du CRDS ;
- 4- M. Lansana SIDIBE SANGARE, membre du CRDS;
- 5- M. Moussa SANGARE, membre du CRDS;
- 6- Mtre Basékou SHEK CONDE, membre du CRDS ;
- 7- M. Ibrahima Sory SACKO, membre du CRDS ;
- 8- M. Almamy Sékou CAMARA membre du CRDS.

#### **LES PARTIES :**

##### **Pour l'entreprise GUINEENNE DE CONSTRUCTION ET BUSINESS (CO-GUIB) :**

- Monsieur Boubacar SOW.

##### **Pour l'Entreprise SERENITY BUSINESS SERVICE :**

- Madame Fatoumata KEITA, Directrice Générale.

##### **Pour l'UGLC/S-C:**

- M. Sory KOUROUMA, PRMP de l'UGLC/S-C.

##### **Pour la DGCMP :**

- M. Ansoumane MAGANE, Chef de Service Suivi-évaluation.

*[Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'Sow', 'Ase', 'AG', and 'SAY']*

## **I- CONTEXTE**

L'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry (UGLC/S-C) a lancé un avis d'appel d'offres le 15 juillet 2024 en exécution de son plan annuel de passation des marchés.

Cet appel d'offres est relatif à l'entretien des espaces verts aménagés, ramassage et transport des ordures, nettoyage des bureaux, des salles de classe, amphithéâtres, des toilettes publiques du campus de Sonfonia et CELA, reparti en deux (2) lots. Auquel les Entreprises la Guineenne de Construction et Business (CO-GUIB) et Serenity Business Service ont soumissionné.

### **SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS**

**Vu** l'article 23 de la loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics qui dispose que : « Toute personne ayant connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement à la réglementation des marchés publics ou des délégations de service public doit en informer l'autorité contractante, son supérieur hiérarchique, l'ARMP, les structures de passation et de contrôle et toute autre autorité disposant d'un pouvoir d'enquête et de sanction sur de tels agissements » ;

**Vu** l'article 147 du code des marchés publics qui dispose que « les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement écartés dans les procédures de passation des marchés publics et partenariats public-privé doivent avant toute saisine de l'autorité de régulation, introduire un recours effectif préalable à l'encontre des actes pris où des faits et des décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant l'autorité contractante où son autorité hiérarchique » ;

**Vu** le code des marchés publics en son article 150 relatif à la saisine du Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS).

**Considérant que** les Entreprises CO-GUIB et Serenity Business Service sont soumissionnaires audit marché de l'UGLC/S-C ;

**Considérant que** les Entreprises CO-GUIB et Serenity Business Service ont exercé des recours préalables auprès de l'Autorité Contractante et ont respecté les conditions de saisine du Conseil de Régulation ;

**Considérant que** l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée en application des dispositions de l'article 155 du Code des marchés publics à examiner ces recours et d'en délibérer.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature in blue ink, a signature in black ink, and several initials and marks.

Après en avoir examiné conformément à la Loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, des faits et moyens juridiques exposés par les différentes parties ;

**Il convient donc de déclarer les présents recours recevables en la forme et de faire la jonction de la procédure de traitement étant donné que les recours ont le même objet .**

## **II- SUR LES FAITS ET PROCEDURES :**

En date du 07 et du 08 Novembre 2024 , la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie par le Président du Conseil de Régulation (PCR), suite aux recours des Entreprises CO-GUIB et Serenity Business Service contre l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia, Conakry (UGLC/S-C).

Les requérants intentent lesdits recours, afin de contester la transparence de la procédure de passation et d'attribution du marché relatif à l'entretien des espaces verts aménagés, ramassage et transport des ordures, nettoyage des bureaux, des salles de classe, amphithéâtres, des toilettes publiques du campus de Sonfonia et CELA, reparti en deux (2) lots.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **LES MOYENS A L'APPUI DES RECOURS :**

##### **• LES MOTIFS DONNES PAR L'ENTREPRISE CO-GUIB**

Monsieur Boubacar SOW a exposé les faits comme suit : Avant de commencer je tiens à vous remercier pour m'avoir donné la parole.

Concernant ce dossier, nous avons répondu à l'avis d'appel d'offres de l'UGLC/S-C, l'ouverture des plis a été effectuée le 26 Août 2024 en présence de tous les soumissionnaires au nombre de dix (10).

Après l'ouverture des plis, nous avons remarqué que tous les montants des soumissions se situaient dans l'intervalle de 1 200 000 000 et 1 550 000 000 pour les deux lots.

Il faut rappeler, qu'avant cet appel d'offres nous étions sous contrat dans le même cadre, à son terme nous avons accepté d'effectuer des travaux d'urgence jusqu'en Septembre 2024.

Le 30 Septembre, je me suis rapproché du responsable financier (DAF) pour m'informer de la suite de notre contrat d'urgence antérieur et du résultat de l'évaluation des offres. Ce dernier m'a fait savoir « qu'il y'a eu déjà des attributaires du marché sur le terrain, par conséquent, vous devez arrêter les activités ».

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a stylized signature, the name 'Fonade Ase', a signature that appears to be 'MKB', another signature, and a signature that appears to be 'SOW'. There is also a small box containing the number '4'.

Le 14 Octobre, nous avons reçu une notification électronique de la part d'un numéro inconnu.

Ensuite, le 25 Octobre 2024 nous avons reçu la notification physique du résultat de l'évaluation des offres, par cette notification, l'autorité contractante nous exprime le rejet de notre offre pour motif que, notre garantie de soumission a été délivrée par une institution de microfinance non habilitée dans ce sens en l'occurrence COFINA. Chose que nous contestons parce que contraire aux dispositions du code des marchés publics.

Pour intenter un recours préalable, le secrétariat de l'UGLC/S-C a opposé un refus de prendre notre courrier, c'est par assignation d'huissier après 2 jours que notre requête a été acceptée.

Pour finir nous mettons en cause la sincérité de la procédure à plusieurs niveaux, à savoir :

- Le rejet de notre offre dont les motifs invoqués sont contraires aux dispositions du code des marchés publics ;
- Le retard de la notification des résultats de l'évaluation des offres ;
- Le non-respect du principe de l'économie à travers l'attribution des marchés aux entrepreneurs qui ont proposé les montants les plus élevés à notre détriment surtout le lot concernant l'entretien des espaces verts ;
- La modification du montant de l'offre de l'attributaire du lot 1, parce que le montant lu publiquement à l'ouverture des plis, ne correspond pas à celui du rapport d'évaluation des offres.

Ces éléments réunis portent une atteinte grave à la sincérité de la procédure lancée par l'UGLC/S-C.

● **LES MOTIFS DONNES PAR L'ENTREPRISE SERENITY BUSINESS SERVICE**

Madame Fatoumata KEITA, Directrice Générale a exposé les faits comme suit : Avant de commencer je tiens à vous remercier pour m'avoir donné la parole, j'ai l'espoir que je serais rétablie dans mes droits.

Pour ce marché dont j'ai porté plainte, j'ai soumissionné pour les deux lots, 1 et 2, après l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, j'ai été notifié du résultat qu'après deux mois. Cette notification est intervenue après même une altercation avec la PRMP et moi.

Ce sont mes agents qui m'ont informé par surprise qu'il y a une entreprise sur le terrain, c'est ainsi que j'ai contacté la PRMP pour s'informer de la suite de la procédure,

*[Handwritten signatures and initials]*

8 < 3

5

*[Handwritten signature]*

il m'a répondu que je serai informé du résultat dans quelques jours. C'est comme ça que j'ai été notifié du résultat de l'évaluation.

A rappeler que j'étais en exécution du marché antérieur qui devrait arriver à terme pendant les vacances, pour des mesures d'urgences formulées par les autorités de l'université, nous avons accepté un accord verbal de continuer d'exécuter les travaux avec un prix revu à la baisse par rapport au prix du contrat initial.

Au terme de l'accord nous avons été informés par la PRMP d'arrêter toutes activités sur le terrain, ainsi ils nous ont notifié la fin du contrat, moi personnellement je n'ai pas répondu à leur courrier, mais je me suis conformé à la demande.

Un jour par une visite de routine, j'ai été surpris de trouver que le magasin où je gardais mes matériels a été cadenassé, chose que je trouve anormale.

Dans ma plainte je reproche à l'autorité contractante la violation de certaines règles relatives à la passation des marchés publics qui peuvent entacher la régularité de la procédure. A savoir :

- ✓ L'article 81 du Code des Marchés Publics a été violé, dans la mesure où les soumissionnaires n'ont pas été informés au même moment. Moi j'ai été notifié le 14 Octobre 2024 et quant aux attributaires provisoires ils l'ont été le 27 Septembre 2024.
- ✓ L'article 12 a également été violé, on a l'impression que l'enveloppe financière était connue d'avance par l'ensemble des soumissionnaires.

En plus de ces manquements constatés, il faut ajouter que la correction des erreurs apportées sur mon offre est infondées, je la rejette en bloc.

La propreté de cette université est un défi que je me suis lancé parce que c'est ici que j'ai étudié, c'est ici que j'ai eu mon premier marché donc personne ne peut me faire perdre un tel marché sans aucune raison valable.

Pour finir, je vais vous signaler que j'ai respecté toute la procédure de saisine de l'ARMP et les délais prévus dans le code des marchés publics.

• **LES MOTIFS DONNES PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UGLC/S-C :**

**A PROPOS DE L'ENTREPRISE COGUIB :**

Monsieur Sory KOUROUMA a exposé les faits comme suit : De prime abord, d'après votre lettre d'invitation, on était censé vous répondre le Lundi 25 Novembre 2024 à 12 heures, mais vu notre position géographique nous sommes là avant cette heure.

*[Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'Sory', 'case', and 'SMD' with a small box containing the number '6']*

Permettez-moi de rappeler que l'Entreprise CO-GUIB faisait partie parmi les titulaires du marché de 2023 et son contrat a pris fin, faisant suite à ce nouvel appel d'offres. Il faut avouer que les entrepreneurs acceptent rarement de perdre un marché.

On nous accuse de n'avoir pas été transparent dans la conduite de la procédure de passation du marché que nous avons lancé, chose que nous réfutons.

Nous avons obtenu l'ANO de la DGCMP sur le DAO, par la suite nous avons lancé l'avis d'appel d'offres et environ dix (10) entreprises ont soumissionné.

Les plis ont été ouverts à la date et l'heure indiquées dans l'avis d'appel d'offres en présence de tous les soumissionnaires ainsi que le représentant de la DGCMP du nom de Monsieur SOUARE à titre d'observateur.

Nous avons obtenu l'avis favorable de la DGCMP sur le rapport d'évaluation des offres. Le 14 Octobre 2024 les notifications ont été envoyées à toutes les entreprises qui ont participé à la procédure.

Je pense bien que les entreprises disposaient 15 jours ouvrables pour contester les résultats de l'évaluation. Mais dans ce cas-là le délai est dépassé c'est après un mois qu'on m'informe qu'il y a plainte.

A l'instant, ce marché est déjà sur la table du Ministre de l'Economie et des Finances pour approbation, tandis que les entreprises attributaires des marchés des lots 1 et 2 sont sur le terrain dans l'exécution des activités y afférentes.

### **CONCERNANT L'ENTREPRISE SERENITY BUSINESS SERVICE :**

De prime abord, d'après votre lettre d'invitation, on était censé venir à 14 heures, mais vu notre position géographique nous sommes là avant cette heure.

Il est indéniable que, l'entreprise SERENITY Business a participé à l'appel d'offres que nous avons lancé, elle faisait partie parmi les titulaires du marché de 2023 et son contrat devrait prendre fin le 30 juin 2024, elle a été notifiée le 5 juin la fin de son contrat, ensuite on a fait appel aux entreprises titulaires de continuer d'exécuter les travaux pour des mesures d'urgence que nous qualifions de service minimum. L'accord a été obtenu de façon verbale.

A la fin dudit accord, nous les avons informé d'arrêter les activités, cette fois ci, les entreprises ont exigé l'écrit, ce qui fut fait et les lettres ont été envoyées par courriel à l'adresse de chacune d'elle.

Quant au marché en litige, après l'avis de non objection de la DGCMP sur le rapport d'évaluation des offres, nous avons notifié aux entreprises nouvellement attributaires provisoires des marchés, de commencer les activités compte tenu de l'urgence qui se pointe suite à l'ouverture des classes.

*[Handwritten signatures and initials in blue ink]*

*[A small box containing the number 7]*

Ensuite nous avons envoyé des notifications avec le PV d'attribution provisoire pour toutes les entreprises qui n'ont pas été retenues. Malheureusement l'entreprise SERENITY n'est pas venue chercher sa lettre de notification, qui lui a été transmise par voie électronique le 14 Octobre 2024. Le PV d'attribution détaillait les motifs du rejet de son offre.

Ainsi, nous avons pu observer les délais pour des éventuelles contestations, a notre grande surprise nous avons reçu l'invitation de l'ARMP pour cette affaire.

- **LES MOTIFS DONNES PAR LE REPRESENTANT DE LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP)**

Monsieur Ansoumane MAGANE a exposé les faits comme suit : Nous avons bien connaissance de ce dossier, nous avons donné l'ANO sur la base des documents qui nous ont été transmis.

Après l'ouverture des plis, notre représentant à la séance d'ouverture revient à la DGCMP avec les offres afin d'éviter leurs manipulations. Selon la réglementation, la PRMP doit transmettre ces documents au plus tard 1 heure après l'ouverture des plis.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) nous a transmis le rapport d'évaluation des offres pour ANO, par la suite nous avons réexaminé les offres avant de donner notre avis.

L'exercice consiste à vérifier la conformité de l'évaluation par rapport aux originaux des offres à notre disposition. Maintenant si un entrepreneur conteste les résultats de l'évaluation, peut-être il dispose des preuves.

Quant à nous, nous nous sommes prononcés sur la base des documents que nous disposons.

Dans ce cas d'espèce, il appartient à l'organe de régulation de prendre la décision qui sied en conformité avec les règles relatives aux marchés publics.

### **III- QUALIFICATION DES FAITS :**

A l'examen des faits et des pièces versées au dossier, Il résulte que dans le cas d'espèce, qu'il s'agit des recours en contentieux de la passation, relatif à la non transparence dans la procédure de passation et d'attribution du marché lié à l'entretien des espaces verts aménagés, ramassage et transport des ordures, nettoyage des bureaux, des salles de classe, amphithéâtres, des toilettes publiques du campus de Sonfonia et CELA, reparté en deux (2) lots au compte de l'UGLC/S-C.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'J. J. J.', followed by 'MS', 'asc', 'B', and a signature that looks like 'S. S. S.' with a small box containing the letter 'R' next to it. At the bottom center, the letters 'A S S' are written. On the far right, there is a signature that looks like 'S. S. S.' with a small box containing the letter 'R' next to it.



## SUR LE FOND

Le CRDS, sur la base des documents et informations fournis par les parties dans la procédure contradictoire, constate :

- Le plan de passation des marchés de l'UGLC/S-C, exercice 2024 a été validé par la DGCMP et qu'il y est inscrit ledit marché ;
- L'Autorité Contractante a bénéficié de l'avis de non objection de la DGCMP sur le DAO ;
- L'autorité contractante a donné des ordres de service de démarrage des prestations avant l'approbation des contrats, violation grave du code des marchés publics ;
- Les requérants ont procédé aux recours préalables dans le délais requis par le code des marchés publics.

## IV-CONCLUSION

**Considérant** qu'au terme de l'article 81 du décret D/333/PRG/SGG du code des marchés publics, il est disposé que : L'attribution provisoire est notifiée au soumissionnaire retenu par l'autorité contractante. Les autres soumissionnaires en sont également informés concomitamment ;

**Considérant** qu'au terme de l'article 87 alinéa 4 du décret D/333/PRG/SGG du code des marchés publics, il est disposé que : « les marchés qui n'ont pas été approuvés, sont nuls et de nul effet. Ils ne peuvent engager financièrement l'autorité contractante » ;

**Considérant** qu'au terme de l'article 88 alinéa 2 du décret D/333/PRG/SGG du code des marchés publics, il est disposé que : « la notification (ordre de service) consiste en un envoi de contrat signé au titulaire, dans les 5 jours calendaires **suivant la date d'approbation**, par tout moyen permettant de donner date certaine ;

**Considérant** qu'au terme de l'article 89 alinéa 1 du décret D/333/PRG/SGG du code des marchés publics, il est disposé que : « le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le contrat le prévoit ».

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature 'Fouche', initials 'MS', 'ABE', 'S.S.', and a signature 'S.M.' next to a small box containing the number '9'.

**Par ces motifs, le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CRDS) décide :**

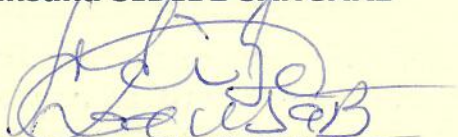
- Recevoir les recours en la forme ;
- Ordonner à l'Autorité Contractante, l'UGLC/S-C de se conformer au code des Marchés Publics ;
- Ordonner l'annulation de la procédure d'attribution pour cause de nullité ;
- Ordonner la reprise de la procédure de passation dudit marché par l'UGLC/S-C, Autorité Contractante ;
- Indiquer qu'aucune entreprise éligible à la commande publique ne sera exclue à la prochaine procédure de passation.

**Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le bulletin officiel des marchés publics à la prochaine parution.**

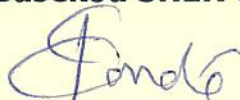
**ET ONT SIGNE LES MEMBRES DU CRDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 DU DECRET D/2020/154/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

Conakry le 13 Décembre 2024

**M. Lansana SIDIBE SANGARE**



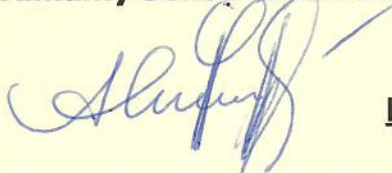
**Mtre Basekou SHEK CONDE**



**M. Ibrahima Sory SACKO**



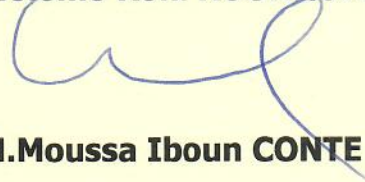
**M. Almamy Sékou CAMARA**



**M.Moussa SANGARE**



**M.Holomo Koni KOUROUMA**



**M.Moussa Iboun CONTE**



**LE PRESIDENT**

**M. Sidi Mouctar DICKO**

